



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-191

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-10-08-00004 - Arrêté SGAR n°333 du 8 octobre 2026 portant
agrément de réviseur coopératif de M. Pierre GUYON. (3 pages) Page 7

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-09-23-00015 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/42/2026/ 72 du 23
septembre 2026 constatant la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise rue Gambetta à
SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220) (2 pages) Page 11

R52-2026-09-25-00003 - Arrêté ARS-PDL/
ARS-PDL/DASM/PPH/136-2026/44 du 25 septembre 2026 pPortant
extension non importante de l'Etablissement d'Accueil
Médicalisé (EAM) Diapason (FINESS ET 440051795) géré par
l'association Adapeila (FINESS EJ n°440018380) (3 pages) Page 14

R52-2026-10-01-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/220-2026/49 du 01
octobre 2026 annule et remplace l'arrêté conjoint
ARS-PDL/DASM/PPA/190-2026/49 portant autorisation de création par
conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des
activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par
l'ASSOCIATION VAL DE MOINE (490543006) et par l'ADMR
SEVREMOINE (490014677) (5 pages) Page 18

R52-2026-10-01-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/253-2026/49 du 01
octobre 2026 annule et remplace l'arrêté conjoint
ARS-PDL/DASM/PPA/162-2026/49 portant autorisation de création par
conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des
activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par
VYV3 Pays de la Loire (440061901) et par Anjou Accompagnement
(490535218) (5 pages) Page 24

R52-2026-10-01-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/254-2026/49 du 01
octobre 2026 Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/000-2026/49 portant
autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à
domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD
aide et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire (440061901 - SSIAD
PICASSO 490532082) et par Anjou Accompagnement (490535218) (5 pages) Page 30

R52-2026-10-01-00011 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/256-2026/85 du 01
octobre 2026 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté portant modification
de l'autorisation de L'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY
géré par l'Association du Ruleau à AIZENAY par la création par
transformation de places d'une Unité pour Personnes Handicapées
Agées (UPHA) de 12 places (3 pages) Page 36

R52-2026-10-06-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/407/2026/PDL du 6 octobre 2026 Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds (33 pages)	Page 40
R52-2026-10-07-00007 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/433/2026/49 du 7 octobre 2026 portant désignation de la Clinique Chirurgicale de la Loire S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929) pour assurer la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour la spécialité chirurgie orthopédique (4 pages)	Page 74
R52-2026-10-08-00005 - Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-44-2026-85 du 08 octobre 2026 portant sur la non-opposition à l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale SELAS INOVIE ACTIVBIOLAB, ouvert au public sis 1 rue du Chaudron à PORNIC (44210) (1 page)	Page 79
R52-2026-10-07-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/389/2026/44 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO CARQUEFOU (ET 440042513) (2 pages)	Page 81
R52-2026-10-07-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/394/2026/44 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), sur le site de CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503) (2 pages)	Page 84
R52-2026-10-07-00003 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/395/2026/44 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO BOUGUENNAIS (ET 440036473) (2 pages)	Page 87
R52-2026-10-07-00004 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/396/2026/49 du 7 octobre 2026 autorisant le transfert de l'activité Soins médicaux et de réadaptation de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (EJ - 490000890) situé SSR ARCOLE (ET - 490534922) vers le site de la Polyclinique du parc (ET 490002037) (2 pages)	Page 90
R52-2026-10-07-00008 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/397/2026/53 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de Médecine d'urgence par le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (EJ 530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264) (2 pages)	Page 93
R52-2026-10-07-00005 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/398/2026/72 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer une activité de Médecine par SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (EJ - 310020383), sur le site de CENTRE SSR ROUGEMONT (ET - 720012509) (2 pages)	Page 96

R52-2026-10-07-00006 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/399/2026/85 du 07 octobre 2026 autorisant le regroupement et le transfert du SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET - 850005224) et du SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157) vers le site SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157) (2 pages)	Page 99
R52-2026-10-01-00008 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/415/2026/49 du 1 octobre 2026 Portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Doué-en-Anjou (EJ 490000403) (2 pages)	Page 102
R52-2026-10-01-00003 - Décision N°ARS-PDL/DOSAES392202685 du 1 octobre 2026 Portant modification de l'autorisation GIE EML LITTORAL	
Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/392/2026/85 du 1 octobre 2026 Portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd pour la radiologie diagnostique du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ - 850019670) (3 pages)	Page 105
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2026-09-24-00009 - Arrêté n° 2026-DRAAF-60 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE GAB 72 (3 pages)	Page 109
R52-2026-09-24-00010 - Arrêté n° 2026-DRAAF-61 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE CIVAM BIO 53 (3 pages)	Page 113
R52-2026-09-24-00011 - Arrêté n° 2026-DRAAF-62 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE GAB 85 (3 pages)	Page 117
R52-2026-09-24-00012 - Arrêté n° 2026-DRAAF-63 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE CIVAM AD 49 (3 pages)	Page 121
R52-2026-09-24-00013 - Arrêté n° 2026-DRAAF-64 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE CRAPAL (3 pages)	Page 125
R52-2026-09-24-00014 - Arrêté n° 2026-DRAAF-66 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE GAB 44_projet paysans boulangers en Loire-Atlantique (3 pages)	Page 129
R52-2026-09-24-00015 - Arrêté n° 2026-DRAAF-67 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE GAB 44_CAP BIO SANTE (3 pages)	Page 133
R52-2026-09-24-00016 - Arrêté n° 2026-DRAAF-68 du 24 septembre 2026 relative à la reconnaissance du GIEE GAB 44_mutualisation en maraîchage bio (3 pages)	Page 137
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2026-10-08-00003 - Arrêté 2026-DREETS-50 du 08 octobre 2026 sur les PSE (3 pages)	Page 141

R52-2026-10-08-00002 - Arrêté 2026-DREETS_49 du 08 octobre 2026 sur la POLITIQUE_DU_TITRE (3 pages)	Page 145
R52-2026-09-30-00004 - Arrêté 2026/DREETS/CS-106 du 30 septembre 2026 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" pour l'association Care-Pe Diem Voyages Adaptés (2 pages)	Page 149
R52-2026-09-30-00005 - Arrêté 2026/DREETS/CS-107 du 30 septembre 2026 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" pour la SARL Résidence Les Océane (2 pages)	Page 152
R52-2026-10-01-00004 - Arrêté 2026/DREETS/CS-128 du 1er octobre 2026 fixant au titre de l'année 2027 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 155
R52-2026-09-23-00013 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 70 du 23 septembre 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS relevant du CPOM conclu avec l'association VISTA (4 pages)	Page 158
R52-2026-09-23-00014 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 73 du 23 septembre 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 du CHRS géré par Solidarité Femmes 85 (4 pages)	Page 163
R52-2026-09-30-00001 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°105 du 30 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages)	Page 168
R52-2026-09-30-00003 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°115 du 30 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages)	Page 174
R52-2026-09-30-00002 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°116 du 30 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association CRIFO dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages)	Page 180
R52-2026-09-26-00001 - Arrêté DREETS 2026/DREETS/CS/N 69 du 23 septembre 2026 fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS et HLM relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL ET SOCIAL (AREAMS 85) (4 pages)	Page 186

Direction zonale de la police nationale /

R52-2026-10-05-00001 - Décision DZPN du 05 octobre 2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Éta (4 pages)

Page 191

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2026-09-24-00008 - Arrêté n° 2 du 24 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (2 pages)

Page 196

R52-2026-09-30-00006 - Arrêté n° 3 du 30 septembre 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire (2 pages)

Page 199

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2026-10-01-00010 - Arrêté SAJ n°2026/59 du 1er octobre 2026 relatif à la délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier (8 pages)

Page 202

R52-2026-10-01-00009 - Arrêté SAJ n°2026/60 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier (3 pages)

Page 211

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-10-08-00004

Arrêté SGAR n°333 du 8 octobre 2026 portant
agrément de réviseur coopératif de M. Pierre
GUYON.

**ARRÊTÉ N° 2026/SGAR/333
portant agrément de réviseur coopératif de M. Pierre GUYON,
limité à la révision des sociétés d'intérêt collectif agricole**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.521-1 et suivants et L.531-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-1 à 25-5 ;

VU le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs, modifié par le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément de réviseur coopératif en qualité de personne physique présentée par M. Pierre GUYON, reçue en préfecture le 23 avril 2026 ;

VU l'avis n° AG 2026-07 du bureau du Conseil supérieur de la coopération, réuni le 9 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 1er et 3 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 susvisé, l'agrément de réviseur coopératif est délivré par le préfet de région à la personne physique qui justifie notamment d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquée aux sociétés coopératives, et qu'il peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des coopératives agricoles, seules les sociétés d'intérêt collectif agricole relèvent de l'agrément délivré par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites à l'appui de la demande établissent une expérience professionnelle de cette nature acquise auprès de sociétés coopératives du secteur agricole, mais ne font état d'aucune expérience auprès des autres catégories de sociétés coopératives relevant de l'agrément délivré par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que le bureau du Conseil supérieur de la coopération a estimé qu'une décision d'agrément devait se limiter à la révision des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter l'agrément à la révision des sociétés d'intérêt collectif agricole et de rejeter la demande pour le surplus ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Pierre GUYON, demeurant 13 chemin Saint-Nicolas, Saint-Florent-le-Vieil, 49410 Mauges-sur-Loire, est agréé en qualité de réviseur coopératif, à titre de personne physique, pour effectuer les opérations de révision coopérative auprès des seules sociétés d'intérêt collectif agricole régies par les articles L.531-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 :

La demande d'agrément présentée par M. Pierre GUYON est rejetée pour le surplus.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, y compris par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre GUYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2026

P/ le Préfet de la région des Pays de la Loire,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé
Urwana QUERREC-HALLEGUEN

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-23-00015

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/42/2026/ 72 du 23
septembre 2026 constatant la cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE
(72220)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/42/2026/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire
– M. DELESCLUSE Sébastien ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT
en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne
LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/652/2010/72 du 27 juillet 2010 octroyant la licence n° 72#000414 à l'officine
de pharmacie sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220) ;

Vu l'avis favorable, en date du 14 septembre 2026, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-
MARS-D'OUTILLE (72220) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « SELARL PHARMACIE
BENOIST » sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220), signée le 06 juillet 2026 entre Monsieur Richard
BENOIST représentant l'officine « SELARL PHARMACIE BENOIST », et Monsieur Pierre BAILLY ;

Considérant la demande, en date du 02 septembre 2026, présentée par Monsieur Richard BENOIST, pharmacien
titulaire de la licence n°72#000414, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 octobre 2026 à 12 heures 15,
de son officine de pharmacie sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE
BENOIST dont Monsieur BENOIST est titulaire sise rue Gambetta à SAINT-MARS-D'OUTILLE (72220) est
enregistrée à compter du 31 octobre 2026 à 12 heures 15 ;

La licence n° 72#000414 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000414 doit être remise, par Monsieur Richard BENOIST,
au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 23 septembre 2026

SIGNE PAR

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-25-00003

Arrêté ARS-PDL/
ARS-PDL/DASM/PPH/136-2026/44 du 25
septembre 2026 pPortant extension non
importante de l'Etablissement d'Accueil
Médicalisé (EAM) Diapason (FINESS ET
440051795) géré par l'association Adapeila
(FINESS EJ n°440018380)

ARRETE N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/136-2026/44

Portant extension non importante de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Diapason (FINESS ET 440051795) géré par l'association Adapeila (FINESS EJ n°440018380)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLOSE ;

Vu la décision N°ARS-PDL/DG/2026-003 portant désignation de Madame Marianne CORNU-PAUCHET en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale en date du 23/02/2026 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23/02/2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental et l'association Adapeila 2026-2030 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/156-2024/44 portant modification des agréments et regroupement sous un site principal des Établissements d'accueil médicalisé gérés par l'ADAPEILA (FINESS EJ n°440018380), portant renouvellement de l'agrément des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Les Lucines (Finess n° 44 004 687 8) et La Charmelière (Finess n°44 004 485 7) ainsi que leur transformation en établissement d'accueil médicalisé (EAM), portant transformation des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Diapason (Finess n°44 004 876 7) et La Haute-Mitrie (Finess n°44 003 5392) en établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

CONSIDERANT l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Renfort et adaptation de l'offre médicosociale en faveur des personnes en situation de handicap, Programmation CNH 2025-2027 pour le département de Loire Atlantique / offre de compétence conjointe ARS – Département de Loire-Atlantique en date du 17 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} avril 2026, la capacité de l'EAM DIAPASON est augmentée de **3 places** d'accueil temporaire avec hébergement pour un public en situation de handicap avec autisme (TSA) sévère. La capacité de l'EAM Diapason (**FINESS ET Secondaire n° 44 005 179 5**), sis à Granchamp-des-Fontaines, et géré par l'ADAPEILA, est par conséquent portée à 23 places.

Les places de l'EAM Diapason, destinées à l'accueil d'un public en situation de handicap avec autisme sévère, sont réparties ainsi :

- 20 places permanentes avec hébergement en EAM – foyer d'accueil médicalisé,
- 3 places temporaires avec hébergement en EAM – foyer d'accueil médicalisé (dont 1 place d'accueil temporaire d'urgence et 2 places d'accueil temporaire dédiées au répit).

L'accompagnement sur les 3 places temporaires sera réalisé selon la modalité « hors les murs » (à domicile) dans un premier temps, dans l'attente de la construction d'une nouvelle unité sur site dont l'ouverture est prévue en 2028.

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM), délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2026.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	44 001 838 0 ADAPEILA																			
Raison sociale de l'établissement	EAM Les Lucines				EAM La Chamelière		EAM Diapason		EAM La Haute-Mitrie		EAM Chemin de l'Erdre									
Sites	Montbert				Carquefou		Grandchamp des Fontaine		Nantes		Nort sur Erdre									
N° FINESS ETABLISSEMENT Principal	440046878																			
N° FINESS ETABLISSEMENT Secondaire					440044857		440051795		44 003 539 2		44 004 097 0									
Code catégorie	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)																			
Code discipline d'équipement	966 Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)																			
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat		21 Accueil de jour		11 Héb. Compl. Int.		11 Héb. Compl. Int.		40 AT avec heb		11 Héb. Compl. Int.		11 Héb. Compl. Int.		45 AT (avec ou sans herb.)					
Code clientèle	117 DI		437 TSA		117 DI		437 TSA		117 DI		117 DI		117 DI		437 TSA					
Capacités	12		8		4		2		7		20		3		8		13		1	
TOTAL	78																			

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil ViaTrajectoire (y compris les accueils temporaires).

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans. Dans ce même délai, la modalité d'accueil en internat sur le site de Grandchamps-des-Fontaines (unité répit /urgences) devra avoir obtenu un commencement d'exécution sous peine de caducité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association Adapeila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Nantes, le 25 septembre

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire,
Sébastien DELESCLUSE

SIGNÉ

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en
Situation de Handicap »
DASM

Pour le Président du conseil départemental de Loire-
Atlantique,
La directrice autonomie

SIGNÉ

Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/220-2026/49 du 01 octobre 2026 annule et remplace l'arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/190-2026/49 portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'ASSOCIATION VAL DE MOINE (490543006) et par l'ADMR SEVREMOINE (490014677)

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Parcours de Vie Solidaires
Direction Autonomie

Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/220-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'ASSOCIATION VAL DE MOINE (490543006) et par l'ADMR SEVREMOINE (490014677)

Annule et remplace

L'arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/190-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'ASSOCIATION VAL DE MOINE (490543006) et par l'ADMR SEVREMOINE (490014677)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un SSIAD et un SAD AIDE à se regrouper en SAD autonomie aide et soins par convention de façon temporaire pour une durée de 5 ans maximum ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLOSE ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023, définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-038 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François Raimbault, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,

- VU** l'arrêté n°2007-R-0761 du Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 7 septembre 2007 d'autorisation initiale de l'association Anjou Soins Services à gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, reconduite par tacite reconduction prenant effet à compter du 4 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_04_AR_0463 en date du 12 avril 2021 renouvelant l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire (SAAD) géré par la Fédération Départementale ADMR de Maine-et-Loire pour le compte de l'ensemble des associations ADMR du département adhérentes ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASM-PA/N°0067-2014/49 portant extension d'une place pour personnes en situation de handicap du SSIAD « Val de Moine » à MONTFAUCON SUR MOINE géré par l'Association Maintien à Domicile du Val de Moine portant la capacité du service à 40 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et à 1 place pour personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT la demande du gestionnaire SSIAD et du gestionnaire SAD aide actuel visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement ;

CONSIDÉRANT la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD VAL DE MOINE géré par l'ASSOCIATION VAL DE MOINE et le gestionnaire du SAAD ADMR SEVREMOINE en date du 22 décembre 2025 visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;

CONSIDÉRANT que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAD AIDE de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

Les deux services ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les deux services informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Maine-et-Loire des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour le regroupement du SSIAD et du SAD Aide en SAD aide et soins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/190-2026/49 du 8 juillet 2026 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de création du SAD aide et soins par conventionnement est accordée au profit du gestionnaire du VAL DE MOINE sis ZA DU VAL DE MOINE 2 SQUARE D'ITALIE SAINT GERMAIN SUR MOINE - 49230 SEVREMOINE et du gestionnaire du SAAD ADMR SEVREMOINE sis 11 PLACE CHATEAU DE MONDEMENT SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE - 49230 SEVREMOINE à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité totale du SAD sur le volet soin est fixée à 44 places réparties de la manière suivante :

- 40 places destinées aux personnes âgées
- 4 places destinées aux personnes handicapées

ARTICLE 4 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées en mode prestataire, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Il est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La zone d'intervention du SAD est disponible en annexe 1.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- Pour le SSIAD

N° FINESS juridique : 49 054 300 6

Dénomination : ASSOCIATION VAL DE MOINE

Adresse : 2 SQUARE D'ITALIE SAINT GERMAIN SUR MOINE - 49230 SEVREMOINE

Statut juridique : 60

Numéro SIREN : 392019915

N° FINESS géographique : 490543014

Dénomination : SSIAD VAL DE MOINE

Adresse : ZA DU VAL DE MOINE 2 SQUARE D'ITALIE SAINT GERMAIN SUR MOINE - 49230 SEVREMOINE

Numéro SIRET : 39201991500058

Code catégorie établissement : 209 (SAAS)

Code discipline d'équipement : 358

Code mode fixation des tarifs : 54

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 -010

Capacité :

- 40 places pour personnes âgées de 60 ans et plus
- 4 places pour personnes en situation de handicap

- Pour le SAD AIDE

N° FINESS juridique : 490014677

Dénomination : ADMR SEVREMOINE

Adresse : 11 PLACE CHATEAU DE MONDEMENT SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
49230 SEVREMOINE

Numéro SIREN : 786198986

N° FINESS géographique : 490014685

Dénomination : ADMR SEVREMOINE

Adresse : 11 PLACE CHATEAU DE MONDEMENT SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE - 49230 SEVREMOINE
Numéro SIRET : 78619898600048
Code catégorie établissement : 460 (SAA)
Code discipline d'équipement : 469
Code mode fixation des tarifs : 08
Code mode de fonctionnement : 16
Code catégorie de clientèle : 700 –010

- ARTICLE 8** La présente autorisation est subordonnée à la conformité du SAD mixte au cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023. Le SAD aide devra quant à lui faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de conformité.
- ARTICLE 9 :** Le SAD est tenu de procéder à l'analyse de la demande de la personne sollicitant une prise en charge et de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande, il l'en informe de manière motivée et l'oriente vers un ou plusieurs services susceptibles de proposer une réponse adaptée, en substitution ou en complément.
- ARTICLE 10 :** La présente autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code
- ARTICLE 11 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 12 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 13 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 01/10/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de
la santé mentale

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir

SIGNÉ

Jean-François RAIMBAULT

Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD aide et soins

Code INSEE	Commune
49206	MONTFAUCON MONTIGNE
49285	SAINT GERMAIN SUR MOINE
49273	SAINT CRESPIN SUR MOINE
49349	TILLIERES
49258	LA RENAUDIERE
49260	LA ROMAGNE
49263	ROUSSAY
49301	SAINT MACAIRE EN MAUGES
49264	SAINT ANDRE DE LA MARCHE
49350	TORFOU
49179	LE LONGERON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/253-2026/49 du 01 octobre 2026 annule et remplace l'arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/162-2026/49 portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire (440061901) et par Anjou Accompagnement (490535218)

Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/253-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire (440061901) et par Anjou Accompagnement (490535218)

annule et remplace

l'arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/162-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire (440061901) et par Anjou Accompagnement (490535218)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un SSIAD et un SAD AIDE à se regrouper en SAD autonomie aide et soins par convention de façon temporaire pour une durée de 5 ans maximum ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-038 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François Raimbault, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023, définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté n°2007-R-0761 du Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 7 septembre 2007 d'autorisation initiale de l'association Anjou Soins Services à gérer un service d'aide et

d'accompagnement à domicile, reconduite par tacite reconduction prenant effet à compter du 4 décembre 2022 ;

- VU** l'arrêté n°2021-02-AR-0188 portant changement du nom d'usage de l'organisme gestionnaire qui devient « Anjou Accompagnement » ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/65/2024/49 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD de Saumur géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

- CONSIDÉRANT** la demande du gestionnaire SSIAD et du gestionnaire SAD aide actuel visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD de Saumur géré par VYV3 Pays de la Loire et le gestionnaire du SAD Aide Anjou Accompagnement géré par Anjou Accompagnement en date du 15 décembre 2025 visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;
- CONSIDÉRANT** que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAD AIDE de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- Les deux services ont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les deux services informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Maine-et-Loire des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour le regroupement du SSIAD et du SAD Aide en SAD aide et soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'arrêter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du SAD aide et soins par conventionnement est accordée au profit du gestionnaire du SSIAD de Saumur sis Pôle Santé de l'Europe – Place de l'Europe à Saumur (49400) et du SAD Anjou Accompagnement sis 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01 à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2° :** La capacité totale du SAD sur le volet soin est fixée à 92 places réparties de la manière suivante :
- 87 places destinées aux personnes âgées
 - 5 places destinées aux personnes handicapées
- ARTICLE 3 :** L'autorisation de dispenses des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées en mode prestataire, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou

malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Il est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La zone d'intervention du SAD est disponible en annexe 1.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **Pour le SSIAD**

N° FINESS juridique : 440061901

Dénomination : VYV3 Pays de la Loire

Adresse : 29 Quai François Mitterrand – 44200 NANTES

Statut juridique : 61

Numéro SIREN : 499586394

N° FINESS géographique : 490538618

Dénomination : SSIAD SAUMUR

Adresse : Pôle Santé de l'Europe – Place de l'Europe – 49400 SAUMUR

Numéro SIRET : 844 879 015 01864

Code catégorie établissement : 209 (SAAS)

Code discipline d'équipement : 358

Code mode fixation des tarifs : 54

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 –010

Capacité :

- 87 places pour personnes âgées de 60 ans et plus
- 5 places pour personnes en situation de handicap

- **Pour le SAD AIDE**

N° FINESS juridique : 490535218

Dénomination : ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01

Statut juridique : 60

Numéro SIREN : 499586394

N° FINESS géographique : 490543329

Dénomination : SAA ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01

Numéro SIRET : 499 586 394 00094

Code catégorie établissement : 460 (SAA)

Code discipline d'équipement : 469

Code mode fixation des tarifs : 01

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 –010

- ARTICLE 7** La présente autorisation est subordonnée à la conformité du SAD mixte au cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023. Le SAD aide devra quant à lui faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de conformité.
- ARTICLE 8** Le SAD est tenu de procéder à l'analyse de la demande de la personne sollicitant une prise en charge et de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande, il l'en informe de manière motivée et l'oriente vers un ou plusieurs services susceptibles de proposer une réponse adaptée, en substitution ou en complément.
- ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de signature de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code
- ARTICLE 10 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 11 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 01/10/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire
et par délégation, La Directrice de
l'Autonomie et de la santé mentale

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente du Conseil départemer
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir

SIGNÉ

Jean-François RAIMBAULT

Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD aide et soins

Code INSEE	Commune
49328	SAUMUR
49060	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49362	VARRAINS

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/254-2026/49 du 01
octobre 2026 Arrêté conjoint

ARS-PDL/DASM/PPA/000-2026/49 portant
autorisation de création par conventionnement
du Service autonomie à domicile proposant des
activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide
et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire
(440061901 - SSIAD PICASSO 490532082) et par
Anjou Accompagnement (490535218)

Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/PPA/254-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par VYV3 Pays de la Loire (440061901 – SSIAD PICASSO 490532082) et par Anjou Accompagnement (490535218)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un SSIAD et un SAD AIDE à se regrouper en SAD autonomie aide et soins par convention de façon temporaire pour une durée de 5 ans maximum ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-029 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François Rimbault, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023, définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté n°2007-R-0761 du Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 7 septembre 2007 d'autorisation initiale de l'association Anjou Soins Services à gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, reconduite par tacite reconduction prenant effet à compter du 4 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°2021-02-AR-0188 portant changement du nom d'usage de l'organisme gestionnaire qui devient « Anjou Accompagnement » ;

- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/107-2026/49 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD PICASSO géré par VYV3 Pays de la Loire, fixant la capacité du service à 97 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et à 2 places pour personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** la demande du gestionnaire SSIAD et du gestionnaire SAD aide actuel visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD PICASSO géré par VYV3 Pays de la Loire et le gestionnaire du SAD Aide Anjou Accompagnement géré par Anjou Accompagnement en date du 15 décembre 2025 visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;
- CONSIDÉRANT** que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAD AIDE de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- Les deux services ont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les deux services informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Maine-et-Loire des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour le regroupement du SSIAD et du SAD Aide en SAD aide et soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'arrêter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du SAD aide et soins par conventionnement est accordée au profit du gestionnaire du SSIAD PICASSO sis 7 boulevard Pablo PICASSO et du gestionnaire du SAD aide ANJOU ACCOMPAGNEMENT sis 25 avenue Jean XXIII – 49010 ANGERS à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2° :** La capacité totale du SAD sur le volet soin est fixée à 99 places réparties de la manière suivante :
- 97 places destinées aux personnes âgées
 - 2 places destinées aux personnes handicapées
- ARTICLE 3 :** L'autorisation de dispenses des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées en mode prestataire, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :
- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27

mai 1999 habitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Il est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La zone d'intervention du SAD est disponible en annexe 1.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **Pour le SSIAD**

N° FINESS juridique : 440061901

Dénomination : VYV3 Pays de la Loire

Adresse : 29 Quai François Mitterrand – 44200 NANTES

Statut juridique : 61

Numéro SIREN : 499586394

N° FINESS géographique : 490532082

Dénomination : SSIAD PICASSO

Adresse : 7 boulevard Pablo Picasso – 49000 ANGERS

Numéro SIRET : 844 879 015 00254

Code catégorie établissement : 209 (SAAS)

Code discipline d'équipement : 358

Code mode fixation des tarifs : 54

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 –010

Capacité :

- 97 places pour personnes âgées de 60 ans et plus
- 2 places pour personnes en situation de handicap

- **Pour le SAD AIDE**

N° FINESS juridique : 490535218

Dénomination : ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01

Statut juridique : 60

Numéro SIREN : 499586394

N° FINESS géographique : 490543329

Dénomination : SAA ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01

Numéro SIRET : 499 586 394 00094

Code catégorie établissement : 460 (SAA)

Code discipline d'équipement : 469

Code mode fixation des tarifs : 01

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 –010

ARTICLE 7 La présente autorisation est subordonnée à la conformité du SAD mixte au cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023. Le SAD aide devra quant à lui faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de conformité.

ARTICLE 8 Le SAD est tenu de procéder à l'analyse de la demande de la personne sollicitant une prise en charge et de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les

compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande, il l'en informe de manière motivée et l'oriente vers un ou plusieurs services susceptibles de proposer une réponse adaptée, en substitution ou en complément.

- ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de signature de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code
- ARTICLE 10 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 11 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 01/10/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire
et par délégation, La Directrice de
l'Autonomie et de la santé mentale

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir

SIGNÉ

Jean-François RAIMBAULT

Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD aide et soins

Code INSEE	Commune
49007	ANGERS
49353	TRELAZE
49246	PONTS DE CE
49267	ST BARTHELEMY D'ANJOU
49223	MURS ERIGNE
49307	LOIRE AUTHION

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00011

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/256-2026/85 du 01
octobre 2026 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
portant modification de l'autorisation de
L'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY géré par
l'Association du Ruleau à AIZENAY par la
création par transformation de places d'une
Unité pour Personnes Handicapées Agées (UPHA)
de 12 places

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarité et Famille
Maison Vendée Autonomie
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/256-2026/85

Arrêté N°2026-PSF-MVA/SO2A N°199

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté portant modification de l'autorisation de
L'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY géré par l'Association du Ruleau à AIZENAY
par la création par transformation de places d'une Unité pour Personnes Handicapées Agées (UPHA)
de 12 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à M. DELESCLUSE (Sébastien) ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-038 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN50 et PSF-DAPAH/SCF2E N °285 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY géré par l'Association du Ruleau AIZENAY ;
- VU** l'Appel à Candidature 2025 du Conseil Départemental de la Vendée relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens ;
- VU** le procès-verbal portant avis de la commission de sélection d'appel à candidature du Conseil Départemental de la Vendée relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens du 5 décembre 2025 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable donné par la commission de sélection le 5 décembre 2025 au projet déposé par l'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY ;
- CONSIDERANT** la visite de conformité réalisée le 7 mai 2026 donnant un avis favorable à l'ouverture de l'unité au 1^{er} mai 2026 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 — L'arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association du Ruleau à AIZENAY (FINESS juridique : 850000514) est modifié par la transformation de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Article 2 — A compter du 1^{er} mai 2026, la capacité de l'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY est maintenue à 92 places d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées et 12 pour personnes handicapées âgées, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueils de jour.
La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 — Les caractéristiques du site géographique de l'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit

A compter du 1^{er} mai 2026, la capacité de l'EHPAD Charles Marguerite à AIZENAY est maintenue à 104 places d'hébergement permanent (changement dans FINESS à cette date).

N° FINESS entité géographique	850003906
Dénomination	EHPAD Charles Marguerite
Adresse	2 route de Nantes - BP 105 - 85190 AIZENAY

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	12 places

Hébergement permanent personnes handicapées âgées

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	702
Capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Code discipline d'équipement	961
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	12 places

Accueil de jour personnes âgées Alzheimer

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	6 places

Article 4 — L'unité pour personnes handicapées âgées devra fonctionner selon les conditions prévues dans le cadre de l'appel à candidature (AAC).

Article 5 — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 — Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire et le Département de la Vendée.

Article 7 — Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 — Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général adjoint du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait, le 01/10/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

SIGNÉ

Marianne CORNU PAUCHET

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Solidarités et Famille,

SIGNÉ

Christophe BARON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-06-00001

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/407/2026/PDL du 6
octobre 2026 Portant bilan quantifié de l'offre
de soins pour les activités de soins et
équipements matériels lourds

ARS-PDL/DOS/AES/407/2026/PDL

ARRETE

Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031, en date du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/413/2026/44 du 29/09/2026 portant constatation d'un besoin exceptionnel en matière de traitement médicamenteux systémique du cancer en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que tous les dossiers seront à déposer sur la plateforme nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans l'annexe suivante :

Annexe 1 - Médecine	3
Annexe 2 - Chirurgie	4
Annexe 3 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.....	5
Annexe 4 - Psychiatrie	6
Annexe 5 - Soins médicaux et de réadaptation	7
Annexe 6 – Activité de médecine nucléaire	8
Annexe 7 - Soins de longue durée.....	9
Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.....	10
Annexe 9 - Traitement des grands brûlés.....	12
Annexe 10 - Chirurgie cardiaque	13
Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.....	14
Annexe 12 - Neurochirurgie	16
Annexe 13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie	17
Annexe 14 - Médecine d'urgence	18
Annexe 15 – Soins critiques.....	19
Annexe 16 - Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale.....	21
Annexe 17 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation	22
Annexe 18 - Diagnostic prénatal.....	26
Annexe 19 - Traitement du cancer.....	27
Annexe 20 - Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	29
Annexe 21 - Hospitalisation à domicile.....	30
Annexe 22 - Equipements d'imagerie en coupes	31
Annexe 23 - Caisson hyperbare.....	32
Annexe 24 - Cyclotron à usage médical	33

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Document signé par
Carole DEVALLA-
LAUNAY
le 06/10/2026 à Nantes

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur de l'offre de soins,

La responsable du département Accompagnement des Etablissements de
Santé

Carole DEVALLA-LAUNAY

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 1 - Médecine

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	21	22	1
MAINE ET LOIRE	21	21	0
MAYENNE	8	9	1
SARTHE	12	13	1
VENDEE	11	11	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 2 - Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique
LOIRE ATLANTIQUE	15	5	7	15	5	7	0	0	0
MAINE ET LOIRE	10	3	6	10	3	6	0	0	0
MAYENNE	4	1	2	4	1	2	0	0	0
SARTHE	6	2	3	6	2	3	0	0	0
VENDEE	6	2	3	6	2	3	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 3 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)
LOIRE ATLANTIQUE	2	3	1	1	2	3	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	2	1	1	1	2	1	1	1	0	0	0
MAYENNE	2	0	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0
VENDEE	4	0	1	0	4	0	1	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 4 - Psychiatrie

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
LOIRE ATLANTIQUE	9	5	1	4	9	5	1	4	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	6	5	1	3	6	5	1	3	0	0	0	0
MAYENNE	4	1	1	3	4	1	1	3	0	0	0	0
SARTHE	5	2	1	1	5	2	1	1	0	0	0	0
VENDEE	2	1	1	2	2	1	1	2	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 5 - Soins médicaux et de réadaptation

	Implantations géographiques autorisées										Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)										Demandes recevables (nouvelles implantations)										
Territoire de santé	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux	
LOIRE ATLANTIQUE	6	5	2	3	18	7	2	19	2	5	6	5	2	3	18	7	2	19	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	7	4	3	3	18	2	1	22	1	3	8	4	3	3	19	3	1	23	3	3	1	0	0	0	0	1	1	0	1	2	0
MAYENNE	1	3	1	0	6	1	0	8	1	1	1	3	1	0	7	1	0	8	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
SARTHE	2	2	3	2	9	3	1	10	1	3	2	2	3	2	11	3	1	10	1	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
VENDEE	1	1	1	2	5	5	0	12	2	4	4	3	1	2	8	5	0	12	2	4	3	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 6 – Activité de médecine nucléaire

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Mention A	Mention B **	Mention A	Mention B **	Mention A	Mention B **
LOIRE ATLANTIQUE	1	6	1	6	0	0
MAINE ET LOIRE	0	4	0	4	0	0
MAYENNE	1	0	1	0	0	0
SARTHE	0	3	0	3	0	0
VENDEE	0	1	0	1	0	0

1

¹ ** les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 7 - Soins de longue durée

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	14	15	1
MAINE ET LOIRE	6	7	1
MAYENNE	4	4	0
SARTHE	7	7	0
VENDEE	7	7	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

Greffes d'organes

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 0	0 Cœur 0
	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0
	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 0	Poumons 0
	Rein 1	Rein 1	Rein 1	Rein 1	Rein 0	Rein 0
	Rein pancréas 1	Rein pancréas 0	Rein pancréas 1	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0
	Pancréas 1	Pancréas 0	Pancréas 1	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0
	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0
	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0
MAINE ET LOIRE	Cœur 0	Cœur 0	Cœur 0	0 Cœur 0	Cœur 0	Cœur 0
	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0
	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0
	Rein 1	Rein 0	Rein 1	Rein 0	Rein 0	Rein 0
	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0
	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0
	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0
	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques (suite)

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Annexe 9 - Traitement des grands brûlés

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Annexe 10 - Chirurgie cardiaque

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Rythmologie interventionnelle

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**
LOIRE ATLANTIQUE	1	0	2	1	2	0 à 2	0 à 2	1	1	0 à 2	0	0
MAINE ET LOIRE	3	1	2	0	3	2	0 à 2	0 à 1	0	1	0	0 à 1
MAYENNE	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0
SARTHE	0	0	2	0	0 à 1	0	2	0	0 à 1	0	0	0
VENDEE	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0

2

² ** les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (suite)

Cardiopathies congénitales hors rythmologie

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Mention A	Mention B**	Mention A	Mention B**	Mention A	Mention B**
LOIRE ATLANTIQUE	0	2	0	2	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	4	4	0
MAINE ET LOIRE	3	3	0
MAYENNE	1	1	0
SARTHE	2	2	0
VENDEE	1	1	0

³ ** les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 12 - Neurochirurgie

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique
LOIRE ATLANTIQUE	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	Mention A	mention B	Mention A	mention B	Mention A	mention B
LOIRE ATLANTIQUE	0	1	0	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	1	0	1	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 14 - Médecine d'urgence

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)						
	SAMU	SMUR	SMUR - Antenn es SMUR	SMUR pédiatr ique	SU	SU - Antenn es MU	SU pédiatr ique	SAMU	SMUR	SMUR - Antenn es SMUR	SMUR pédiatr ique	SU	SU - Antenn es MU	SU pédiatr ique	SAMU	SMUR	SMUR - Antenn es SMUR	SMUR pédiatr ique	SU	SU - Antenn es MU	SU pédiatr ique
LOIRE ATLANTIQUE	1	3	1	1	5	0	2	1	3	1	1	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	3	0	1	4	0	1	1	3	0	1	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	1	3	0	0	2	1	1	1	3	0	0	2 à 3	0 à 2	1	0	0	0	0	0	1	0
SARTHE	1	2	1	0	3	4	1	1	5	1	1	3	4	1	0	3	0	1	0	0	0
VENDEE	1	4	2	0	6	1	1	1	4	2	0	6 à 7	0 à 1	1	0	0	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 15 – Soins critiques

Réanimation

	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
Territoire de santé	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée
LOIRE ATLANTIQUE	3	0	1	3	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	2	0	1	2	0	1	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	1	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	0	1	1	0	0	1	0
VENDEE	1	0	0	1	0	0	0	0	0

SIP et SIP DEROGATOIRES

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires
LOIRE ATLANTIQUE	3	5	1	1	3	5	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	2	3	1	0	2	3	1	1	0	0	0	1
MAYENNE	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0
SARTHE	1	2	0	1	1	2	1	1	0	0	1	0
VENDEE	1	1	0	1	1	2	0	1	0	1	0	0

Annexe 15 – Soins critiques (suite)

SI D'ORGANES ET DE SPECIALITES

	Implantations géographiques autorisées					Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)					Demandes recevables (nouvelles implantations)				
Territoire de santé	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV
LOIRE ATLANTIQUE	1	4	5	1	2	1	4	5	1	2	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	3	4	1	1	1	3	4	1	1	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1
SARTHE	0	0	2	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
VENDEE	0	1	2	0	1	1	2	2	0	1	1	1	0	0	0

SC H/SIH
SC/SI spé
SIC
SIH pédiatrique
SINV

Soins Intensifs d'Hématologie
Soins Intensifs d'organes et de spécialités
Soins intensifs de Cardiologie
Soins Intensifs d'Hématologie pédiatrique
Soins Intensifs de Neurologie Vasculaire

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 16 - Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées					Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)					Demandes recevables (nouvelles implantations)				
	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale
LOIRE ATLANTIQUE	1	5	8	7	1	1	5	8	8	1	0	0	0	1	0
MAINE ET LOIRE	0	5	7	4	1	0	5	7	5	1	0	0	0	1	0
MAYENNE	0	2	4	3	2	0	2	4	3	2	0	0	0	0	0
SARTHE	0	3	6	3	1	0	3	6	6	2	0	0	0	3	1
VENDEE	0	2	5	6	1	0	2	7	9	1	0	0	2	3	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 17 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1. Activité biologique de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA)

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	5	5	0
MAINE ET LOIRE	4	4	0
MAYENNE	0	1	1
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

2. Activité de prélèvements de spermatozoïdes

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

3. Activités cliniques et biologiques en lien avec la Fécondation In Vitro (FIV)

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP
LOIRE ATLANTIQUE	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
VENDEE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

4. Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité (art. L2141-11 CSP)

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

5. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec la conservation des gamètes en vue d'une AMP ultérieure (art. L2141-12 CSP)

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
Territoire de santé	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes
LOIRE ATLANTIQUE	3	3	3	3	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	1	1	1	0	0
VENDEE	1	1	1	1	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

6. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec le don de gamètes

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	1	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec l'accueil des embryons

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 18 - Diagnostic prénatal

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées						Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)						Demandes recevables (nouvelles implantations)					
	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	1	2	1	1	2	2	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	1	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 19 - Traitement du cancer

1. Chirurgie oncologique

	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)						
Territoire de santé	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil
LOIRE ATLANTIQUE	1	4	1	0	5	8	11	1	4	1	1	5	8	11	0	0	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	2	1	1	3	5	7	0	2	1	1	3	6	8	0	0	0	0	0	1	1
MAYENNE	1	1	0	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	4	0	0	1	0	0	0	0
SARTHE	1	2	1	0	1	3	4	1	3	1	0	2	3	5	0	1	0	0	1	0	1
VENDEE	1	0	1	2	3	4	5	1	1	2	3	3	4	5	0	1	1	1	0	0	0

	Implantations géographiques autorisées								Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)								Demandes recevables (nouvelles implantations)							
Territoire de santé	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil
LOIRE ATLANTIQUE	7	1	5	7	3	0	0	1	7	1	5	7	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	7	1	3	3	2	0	0	1	7	1	3	3	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	2	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	3	0	2	3	1	0	0	0	3	0	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	4	0	1	2	0	0	0	0	4	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

4

4 ** les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 19 - Traitem⁵ent du cancer (suite)

2. Radiothérapie – Curiethérapie – TMSC / Chimiothérapie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)						
	1. Radiot héra pie	2. Radiot héra pie - mentio n C	3. Curi et héra pie	4. Curi et héra pie - mentio n C	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n A	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n B**	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n C	1. Radiot héra pie	2. Radiot héra pie - mentio n C	3. Curi et héra pie	4. Curi et héra pie - mentio n C	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n A	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n B**	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n C	1. Radiot héra pie	2. Radiot héra pie - mentio n C	3. Curi et héra pie	4. Curi et héra pie - mentio n C	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n A	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n B**	TMSC / Chimiot héra pie - mentio n C
LOIRE ATLANTIQUE	3	1	1	0	5	1	1	3	1	1	0	5*	1	1	0	0	0	0	1*	0	0
MAINE ET LOIRE	2	0	1	0	4	1	1	2	0	1	0	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* besoin exceptionnel en matière de traitement médicamenteux systémique du cancer

⁵ ** les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 20 - Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire
LOIRE ATLANTIQUE	2	3	2	3	0	0
MAINE ET LOIRE	1	3	1	3	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	1	1	1	1	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 21 - Hospitalisation à domicile

	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
Territoire de santé	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	1	2	2	1 à 2	1	1 à 2	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	3	2	1	2	3	1 à 2	1	1 à 2	0	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	1	1	1	1	1	0	1	1	0
SARTHE	2	1	1	1	2	1	1	1	0	0	0	0
VENDEE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 22 - Equipements d'imagerie en coupes

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	22	22	0
MAINE ET LOIRE	16	16	0
MAYENNE	8	8	0
SARTHE	13	13	0
VENDEE	11	12	1

Annexe 23 - Caisson hyperbare

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	0	0	0
VENDEE	0	0	0

Annexe 24 - Cyclotron à usage médical

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
LOIRE ATLANTIQUE	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	0	0	0
VENDEE	0	0	0

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00007

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/433/2026/49 du 7 octobre 2026 portant désignation de la Clinique Chirurgicale de la Loire S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929) pour assurer la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour la spécialité chirurgie orthopédique

N° ARS-PDL/DOS/AES/433/2026/49

ARRÊTÉ

portant désignation de la Clinique Chirurgicale de la Loire S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929) pour assurer la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour la spécialité chirurgie orthopédique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6111-1-3 et R.6111-41 et suivants ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé, et notamment ses articles R. 6111-46 relatif au constat de carence et R. 6111-47 relatif à la désignation des structures assurant la PDSES en cas de carence ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

VU l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

VU la décision N°ARS-PDL/DOS/AES/172/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) au sein de ses locaux situé CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929)

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/AES/337/2026/PDL du 26 juin 2026, pris en l'application de l'article L6111-1-3 du code de la santé publique, portant constat de carence à l'issue de l'appel à candidatures susvisé ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge médicale non programmée de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma régional de santé, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes : la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement, ou l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique dispose notamment que « Le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins » ;

CONSIDERANT que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :

- les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
- les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.

CONSIDERANT que le schéma régional de santé fixe les implantations des lignes de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme (garde/astreinte) et le nombre de lignes ;

CONSIDERANT qu'un appel à candidatures a été lancé le 22 septembre 2025 et qu'il visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit pour la zone du Maine-et-Loire, en ce qui concerne la spécialité de chirurgie orthopédique, 1 ligne de garde et 3 lignes d'astreinte opérationnelle ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des besoins de permanence des soins en chirurgie orthopédique prévus par le schéma dans la zone du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT en effet que si une ligne de garde et deux lignes d'astreintes opérationnelles ont été attribuées sur le territoire de Maine-et-Loire, l'attribution d'une astreinte opérationnelle uniquement le week-end à la Clinique chirurgicale de la Loire pour l'activité de chirurgie orthopédique n'est pas de nature à répondre aux besoins de permanence des soins ;

CONSIDERANT dès lors que par un arrêté n° ARS-PDL/DOS/AES/337/2026/PDL du 26 juin 2026, une situation de carence a été constatée concernant une astreinte opérationnelle en chirurgie orthopédique pour le territoire de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que la réunion de concertation du 1^{er} septembre 2026, organisée conformément à l'article R. 6111-47 du Code de la santé publique avec les structures concernées et les représentants des professionnels de santé exerçant en leur sein, n'a pas permis de pourvoir la ligne d'astreinte opérationnelle restant à couvrir ;

CONSIDERANT qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 6111-47 du CSP, lorsque la réunion de concertation n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des besoins de permanence des soins, le directeur général de l'agence régionale de santé peut désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les spécialités concernées ou y contribuer ;

CONSIDERANT que la Clinique Chirurgicale de la Loire dispose, avec un nombre de 3 chirurgiens orthopédiques, des capacités nécessaires pour contribuer à la mission de permanence des soins dans cette spécialité et qu'il y a lieu de la désigner pour assurer une ligne complète d'astreinte opérationnelle, dans les conditions prévues par le schéma ;

ARRÊTE

Article 1er

La S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929) est désignée pour assurer une ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie orthopédique sur le territoire de Maine-et-Loire.

Article 2

La décision N°ARS-PDL/DOS/AES/172/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929), est abrogée en ce qu'elle prévoit en son article 1 et son annexe 1 une ligne d'astreinte de week-end en chirurgie orthopédique.

Article 3

La mise en œuvre de la ligne d'astreinte mentionnée à l'article 1 devra être effective conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES à compter de la notification à l'établissement de la présente décision.

Les modalités d'organisation devront être formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire, à défaut, l'ARS pourra préciser d'office ces modalités.

Article 4

L'établissement assurera l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, mobilisera les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et garantira la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 5

La nouvelle organisation de la permanence des soins du territoire fera l'objet par la Clinique Chirurgicale de la Loire d'une communication à l'ensemble des acteurs du territoire, dont les SAMU et fera l'objet d'un suivi régulier par l'agence régionale de santé.

Conformément à l'article R. 6111-41 du Code de la santé publique, le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

Article 6

Dans les deux mois de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la Clinique Chirurgicale de La Loire.

Conformément à l'article R. 6111-48 du Code de la santé publique, la liste des structures assurant la mission de permanence des soins est, en outre, tenue à jour sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Fait à Nantes, le 7/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-08-00005

Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-44-2026-85 du 08 octobre 2026 portant sur la non-opposition à l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale SELAS INOVIE ACTIVBIOLAB, ouvert au public sis 1 rue du Chaudron à PORNIC (44210)

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-44-2026-85

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS INOVIE ACTIVBIOLAB, ayant son siège social 3 route de la Roche-sur-Yon à AIZENAY (85190), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public sis 1 rue du Chaudron à PORNIC (44210).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 10 août 2026 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 07 octobre 2026 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. Le numéro Finess ET 44 006 533 2 est attribué au nouveau site. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} décembre 2026.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} décembre 2026.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2026

SIGNE PAR

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/389/2026/44 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO CARQUEFOU (ET 440042513)

N°ARS-PDL/DOS/AES/389/2026/44

DECISION

Portant autorisation d'exercer l'activité **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO CARQUEFOU (ET 440042513)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par **DIALYSE ECHO CARQUEFOU (ET 440042513)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** selon la modalité **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins exprimés par les professionnels de santé et les patients ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par l'Association ECHO d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale sur le site de **DIALYSE ECHO CARQUEFOU (ET 440042513)**, est **acceptée** pour la modalité **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est **de sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/394/2026/44 du 7
octobre 2026 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Chirurgie par CH
CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ
440000313), sur le site de CH CNP SITE
CHATEAUBRIANT (ET 440000503)

N°ARS-PDL/DOS/AES/394/2026/44

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Chirurgie** par CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), sur le site de **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'Ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le Décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le Décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'Instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLOSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de **chirurgie**, selon la modalité **Adulte, PTS gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25** ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT l'accord-cadre l'accord, réparti les activités de soins sur le castelbriantais, signé le 30 juillet 1998 entre l'ARH, le Centre hospitalier, la clinique Sainte-Marie et la société de radiologie qui exerçait à l'époque ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour la réalisation de l'activité de chirurgie, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de **chirurgie**, est **acceptée** pour la modalité **Adultes – PTS gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00003

Décision ARS-PDL/DOS/AES/395/2026/44 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO BOUGUENAIS (ET 440036473)

N°ARS-PDL/DOS/AES/395/2026/44

DECISION

Portant autorisation d'exercer l'activité **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO BOUGUENAIS (ET 440036473)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par **DIALYSE ECHO BOUGUENAIS (ET 440036473)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** selon la modalité **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins exprimés par les professionnels de santé et les patients ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par l'Association ECHO d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale sur le site de **DIALYSE ECHO BOUGUENNAIS (ET 440036473)**, est **acceptée** pour la modalité **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00004

Décision ARS-PDL/DOS/AES/396/2026/49 du 7
octobre 2026 autorisant le transfert de l'activité
Soins médicaux et de réadaptation de
l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (EJ -
490000890) situé SSR ARCOLE (ET - 490534922)
vers le site de la Polyclinique du parc (ET
490002037)

N°ARS-PDL/DOS/AES/396/2026/49

DECISION

autorisant le transfert de l'activité Soins médicaux et de réadaptation de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (EJ - 490000890) situé SSR ARCOLE (ET - 490534922) vers le site de la Polyclinique du parc (ET 490002037)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL du 9 avril 2026 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision N° ARS-PDL/DOS/AES/338/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par l'entité juridique Polyclinique du Parc (490000890) sur le site de SSR ARCOLE, 3 RUE D'ARCOLE 49300 CHOLET (490534922) ;

VU la demande présentée par la Polyclinique du Parc (EJ 490000890) en vue d'obtenir le transfert de l'activité SMR du site d'implantation du SSR ARCOLE (ET - 490534922), situé 3 rue d'Arcole 49 300 Cholet, vers le site principal de POLYCLINIQUE DU PARC (ET - 490002037), situé 2 avenue des sables 49 300 Cholet ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **15 septembre 2026** ;

Considérant que le projet de transfert sur le site la POLYCLINIQUE DU PARC contribue à une amélioration de la prise en charge des patients en SMR ;

Considérant que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que l'établissement répond à l'ensemble des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité SMR ;

DECIDE

Article 1 Est autorisé le transfert des autorisations de l'activité **Soins médicaux et de réadaptation** du SSR ARCOLE (ET - 490534922) vers le site principal de la Polyclinique du parc, 2 avenue des Sables à Cholet (ET - 490002037) pour les mentions suivantes :

- **Polyvalent**
- **Gériatrie**
- **Cancer – oncologie**

Article 2 La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 24 juin 2032.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00008

Décision ARS-PDL/DOS/AES/397/2026/53 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de Médecine d'urgence par le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (EJ 530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)

N°ARS-PDL/DOS/AES/397/2026/53

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de **Médecine d'urgence** par le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (EJ 530000371), sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs respectivement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023, fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031, en date du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (EJ 530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de **médecine d'urgence** pour la modalité **Structure des urgences pédiatriques** ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé, figurant dans le Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population de santé et s'inscrit dans une continuité des prises en charge pédiatriques d'ores et déjà réalisées dans le service d'accueil des urgences du Centre hospitalier de Laval;
- CONSIDERANT** que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le demandeur ;
- CONSIDERANT** que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ; et qu'il s'engage à les respecter sur la durée de vie de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (EJ 530000371) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de **médecine d'urgence** sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264) est **acceptée** pour la modalité **Structure des urgences pédiatriques**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00005

Décision ARS-PDL/DOS/AES/398/2026/72 du 7 octobre 2026 portant autorisation d'exercer une activité de Médecine par SÉRIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (EJ - 310020383), sur le site de CENTRE SSR ROUGEMONT (ET - 720012509)

DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **Médecine** par SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (EJ - 310020383), sur le site de **CENTRE SSR ROUGEMONT (ET - 720012509)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et à leur renouvellement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (EJ - 310020383) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine, modalité Adultes sur le site de CENTRE SSR ROUGEMONT (ET - 720012509) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **15 septembre 2026** ;

CONSIDERANT que la demande ne correspond pas aux objectifs stratégiques fixés par le schéma régional de santé ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (EJ - 310020383), d'exercer une activité de soins de **Médecine** sur le site de **CENTRE SSR ROUGEMONT (ET - 720012509)**, est **refusée**.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLOSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-07-00006

Décision ARS-PDL/DOS/AES/399/2026/85 du 07 octobre 2026 autorisant le regroupement et le transfert du SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET - 850005224) et du SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157) vers le site SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157)

N°ARS-PDL/DOS/AES/399/2026/85

DECISION

autorisant le regroupement et le transfert du SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET – 850005224) et du SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157) vers le site SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET 850002130) de la structure OPPELIA (EJ - 750054157)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLOSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL en date du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL en date du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/602/2020 du 17 décembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'entité juridique OPPELIA (EJ - 750054157) sur le SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) et le SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET – 850005224) ;

VU la demande présentée par OPPELIA (EJ - 750054157), visant à obtenir le regroupement de l'activité Soins médicaux et de réadaptation mention conduites addictives des deux établissements SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET – 850005224) et SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) sur un nouveau site géographique unique situé Chemin de la Pairette, 85000 la Roche sur Yon, sur le site SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (EJ – 750054157 – ET 850002130) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **15 septembre 2026** ;

Considérant que le projet de regroupement sur un nouveau site contribue à une amélioration de la prise en charge des patients en SMR ;

Considérant que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que l'établissement répond à l'ensemble des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité SMR ;

DECIDE

- Article 1** Sont autorisés le regroupement et le transfert du SMRA LES METIVES LES SABLES D'OLONNE (ET – 850005224) et du SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (ET - 850002130) sur un nouveau site, situé chemin de la Pairette 85000 La Roche-sur-Yon dit SMRA LES METIVES LA ROCHE SUR YON (OPPELIA EJ 750054157 – ET 850002130) de l'activité **Soins médicaux et de réadaptation mention conduites addictives**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans maximum** à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 2** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLOSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00008

Décision ARS-PDL/DOS/AES/415/2026/49 du 1
octobre 2026 Portant renouvellement et
modification de l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
Doué-en-Anjou (EJ 490000403)

ARS-PDL/DOS/AES/415/2026/49

Décision

Portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Doué-en-Anjou (EJ 490000403)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLOSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU les demandes présentées les **16 décembre 2025 et 23 juin 2026** par le **Centre Hospitalier Doué-en-Anjou**, sollicitant le renouvellement et la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du **28 septembre 2026** ;

VU les avis de l'Ordre national des Pharmaciens en date du **12 juin 2026 et du 8 août 2026** ;

DECIDE

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article R5126-28 II du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du **Centre Hospitalier Doué-en-Anjou** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **17 avril 2026**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

- **Centre hospitalier, 30 ter rue Saint François 49700 DOUE EN ANJOU**
- **Local pharmaceutique et dalle des gaz médicaux sur le site du CHLA, 12 rue du Colonel Panaget 49540 TERRANJOU**

Article 3 Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- **CH de DOUE EN ANJOU**
- **EHPAD Résidence du petit bois, 30 rue Saint François, BP 39, 49700 DOUE EN ANJOU**
- **EHPAD La Pensée du Layon, 10 rue du Châtelier, Nueil-sur-Layon 49560 LYS-HAUT-LAYON**
- **CH Layon Aubance, secteur sanitaire (SMR et médecine), 12 rue du Colonel Panaget 49540 TERRANJOU**

Article 4 La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte les missions et activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R5126-10 :

- Les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et les actions de pharmacie clinique.
- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, visée au 1° de l'article R5126-9 du CSP
- Les activités de vente au public visées au 1° et 2° de l'article L5126-6 du CSP

Article 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

P/le directeur de l'offre de soins

La responsable du département,

Carole DEVALLA-LAUNAY

Document signé par
Carole DEVALLA-
LAYNAY
le 01/10/2026 à
Nantes

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-01-00003

Décision N°ARS-PDLDOSAES392202685 du 1
octobre 2026 Portant modification de
l'autorisation GIE EML LITTORAL
Décision
N°ARS-PDL/DOS/AES/392/2026/85 du 1 octobre
2026 Portant modification de l'autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd
pour la radiologie diagnostique du GIE
IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ -
850019670)

N°ARS-PDL/DOS/AES/392/2026/85

DECISION

Portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd pour la radiologie diagnostique du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ - 850019670) sur le site **GIE EML LITTORAL VENDEE (ET - 850026238)** au Centre Hospitalier COTE DE LUMIERE sis 4 rue Jacques Monod aux Sables d'Olonne (85340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL du 9 avril 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS/PDL/DOS/341/2024/85 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne ;

VU la décision ARS/PDL/DOS/342/2024/85 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne ;

VU la demande présentée par le GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ - 850019670) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement dérogatoire supplémentaire d'imagerie en coupes sur le site du **GIE EML LITTORAL VENDEE (ET - 850026238)** ;

Considérant le porteur juridique unique GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ - 850019670) sur le site géographique unique du CH Cote de Lumière pour l'exploitation des équipements d'imagerie en coupes à visée diagnostique (**ET 850026238**)

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS/PDL/DOS/341/2024/85 en date du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le texte :

La demande présentée par la structure GIE IRM – SCANNER LITTORAL DE VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du CH Cote de Lumière sis 4 rue Jacques Monod 8530 LES SABLES D'OLONNE est acceptée

EJ FINESS : 850019670

ET FINESS : 850026238

est ainsi remplacé :

La demande présentée par la structure GIE IRM – SCANNER LITTORAL DE VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **4** équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du CH Cote de Lumière sis 4 rue Jacques Monod 8530 LES SABLES D'OLONNE est acceptée

EJ FINESS : 850019670

ET FINESS : 850026238

Article 2 La décision ARS/PDL/DOS/342/2024/85 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM-SCANNER LITTORAL est abrogée.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 23 octobre 2031.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Document signé par Etienne LE
MAIGAT
le 01/10/2026 à Nantes

Fait à NANTES, le

Le Directeur de l'Offre de Soins

Etienne LE MAIGAT

Annexe

GIE EML LITTORAL VENDEE (ET - 850026238)

Identifiant équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Puissance	Champ	Diamètre du tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date d'autorisation	Date de mise en service
IRM 1	Mis en service	SIEMENS Magnetom Altea	191149	1,5 Tesla		70 cm	Polyvalent	24/10/2024	15/01/2025
IRM 2	Mis en service	Siemens Magnetom ALTEA	193511	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	24/10/2024	10/09/2019

Identifiant équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Date d'autorisation	Date de mise en service
Scanner 1	Mis en service	PHILIPS / INCISIVE CT	34458	24/10/2024	15/01/2025
Scanner 2	Mis en service	Philipps CT 5300	35163	24/10/2024	29/09/2026

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00009

Arrêté n° 2026-DRAAF-60 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE GAB 72

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF- 60

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agrobiologistes de la Sarthe (GAB 72)

Intitulé du projet : Améliorer l'immunité des chèvres laitières grâce à l'équilibre du microbiome: sol-plante-animal

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le GAB 72 dont le siège social est situé 16 avenue Georges Auric – 72000 Le Mans, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Améliorer l'immunité des chèvres laitières grâce à l'équilibre du microbiome: sol-plante-animal** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029**.

De ce fait, **la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 7 mai 2026 et jusqu'au 30 novembre 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Améliorer l'immunité des chèvres laitières grâce à l'équilibre du microbiome: sol-plante-animal

Structure d'animation : GAB 72

Nombre d'exploitations impliquées : 7

Période de reconnaissance : 7 mai 2026 au 30 novembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom de l'agriculteur membre du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle	Anne MÈCHE	Voivres lès le Mans	72210
EARL de la Villière	Gaëtan DESJARDINS	Le Grez	72140
Entreprise individuelle La Ferme des brebis Allais	Julie MERCIER	Saint Aubin-du- Locquenay	72130
Entreprise individuelle	Anthony DUBAS	Requeil	72510
Entreprise individuelle Cédric CHARPENTIER	Cédric CHARPENTIER	Vibraye	72320
GAEC Ferme de Breviande	Clément DEREPAIRE	Romilly du Perche	41270
GAEC Ferme de la Manivelle	Alexis BERNARD	Les Essarts	41800

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00010

Arrêté n° 2026-DRAAF-61 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE CIVAM BIO
53

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-61

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM Agrobiologie de Mayenne (CIVAM Bio 53)

Intitulé du projet : Conduire un système allaitant autour d'une stratégie d'engraissement à l'herbe : adaptation et robustesse face aux aléas et au changement climatique

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 5 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **CIVAM Bio 53** dont le siège social est situé Impasse des Tailleurs – 53810 Changé, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Conduire un système allaitant autour d'une stratégie d'engraissement à l'herbe : adaptation et robustesse face aux aléas et au changement climatique** ».

Le **calendrier prévisionnel du projet** porte sur la période du **3 novembre 2026 au 2 novembre 2029**.

De ce fait, la **reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 5 mai 2026 et jusqu'au 2 mai 2030**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la **structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Conduire un système allaitant autour d'une stratégie d'engraissement à l'herbe : adaptation et robustesse face aux aléas et au changement climatique

Structure d'animation : CIVAM Bio 53

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 5 mai 2026 au 2 mai 2030

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom de l'agriculteur membre du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle	Germain GOUGEON	BAZOUGE-DE-CHEMERE	53170
EARL Thibault	Didier THIBAUT	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS	53290
GAEC de la Saulaie	Bruno GUESDON	PARNE-SUR-ROC	53260
Entreprise individuelle	François BRIZARD	JAVRON LES CHAPELLES	53250
Entreprise individuelle	François GRUAU	LA CROPTÉ	53170
Entreprise individuelle	Florian SABLE	BOURGNEUF-LA-FORET	53380
Entreprise individuelle	Matthieu GRIGNE	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	72400
Entreprise individuelle	Quentin GOUGEON	VAIGES	53480
Entreprise individuelle	Nathalie STEINER	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	53270
EARL Gouret	Frédéric GOURET	SAINT DENIS DE GASTINES	53500
Entreprise individuelle	Jean-Christophe HUET	MEZANGERS	53600

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00011

Arrêté n° 2026-DRAAF-62 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE GAB 85

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-62

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agrobiologistes de Vendée (GAB 85)

Intitulé du projet : Planification des approvisionnements bio en restauration collective

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 5 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 85** dont le siège social est situé 21 boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Planification des approvisionnements bio en restauration collective** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **5 mai 2026 et jusqu'au 30 décembre 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Planification des approvisionnements bio en restauration collective

Structure d'animation : GAB 85

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 5 mai 2026 au 30 décembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
Association Solidaire autour du Trait d'Union, Le Jardin des Puys	Lucie HOYER Audrey RETAILLEAU	Pouzauges	85700
GAEC La Genette	Élodie GAMIN Valentin BAUDAIS Mathieu MAINGUY Jérôme BEDUNAUD	Saint Georges de Montaigu	85600
GAEC Feuille de choux	Alexis BOUDAUD Jérémy DURAND	Treize-Septier	85600
GAEC Desaint	Brieuc DESAINT Marie-Jeanne DESAINT	Olonnes sur Mer	85340
GAEC le Granit	Matthieu LOLLIOT	Sèvremont	85700
Service de collectivité territoriale Ferme municipale île d'Yeu	Christopher GASNIER	Lîle d'Yeu	85350
Entreprise individuelle	Baptiste MALARD	Talmont Saint Hilaire	85440
Entreprise individuelle Les légumes de la Flomenchère	Claire MARBLE	Saint Philibert de Bouaine	85660

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00012

Arrêté n° 2026-DRAAF-63 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE CIVAM AD
49

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-63

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM Agriculture Durable du Maine et Loire (CIVAM AD 49)

Intitulé du projet : SANOÉ : Santé des animaux et des éleveurs en élevage ovin herbager

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **CIVAM AD 49** dont le siège social est situé 70 route de Nantes – 49610 Mûrs-Erigné, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **SANOÉ : Santé des animaux et des éleveurs en élevage ovin herbager** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **15 juin 2026 au 14 juin 2029**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **7 mai 2026 et jusqu'au 14 décembre 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : SANOÉ : Santé des animaux et des éleveurs en élevage ovin herbager

Structure d'animation : CIVAM AD 49

Nombre d'exploitations impliquées : 12

Période de reconnaissance : 7 mai 2026 au 14 novembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
GAEC des Aubépines	Myriam RUCHE	Ombree d'Anjou	49420
Entreprise individuelle	Audrey GAUDIN-GUÉ	Erdre en Anjou	49220
Entreprise individuelle	Wesley FARDEAU	Tourtenay	79100
Entreprise individuelle	Hélène BROCHIER	Chemillé-en-Anjou	49670
Entreprise individuelle La Chouette Ferme	Vincent GALISSON	Bécon-les-Granits	49370
GAEC du Rodoir	Aude BRACHET	Erdre en Anjou	49370
GAEC Bergerie la Violaie	Yohann BURET	Erdre en Anjou	49370
GAEC Les belles Bêtes	Gaëtan MEME Anaïs PIGNOT	Chemillé-en-Anjou	49750
Coopérative d'installation en agriculture paysanne PDL	Thomas VAUTHIER	Gennes Val de Loire	49350
Coopérative d'installation en agriculture paysanne PDL	Bérenger ARNOULD	Bellevigne en Layon	49380
Entreprise individuelle	Hugues BECLAIR	Chemillé-en-Anjou	49120
Entreprise individuelle	Erwan GUILLOU	Brissac Loire Aubance	49320

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00013

Arrêté n° 2026-DRAAF-64 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE CRAPAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF- 64

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Conservatoire des races animales en Pays de la Loire (CRAPAL)

Intitulé du projet : BiodivOvin 2

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 6 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le CRAPAL dont le siège social est situé 55, La Moutonnerie – 44260 Prinquiau, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **BiodivOvin 2** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} août 2026 au 31 juillet 2029**.

De ce fait, **la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 6 mai 2026 et jusqu'au 31 janvier 2030**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : BiodivOvin 2

Structure d'animation : CRAPAL

Nombre d'exploitations impliquées : 12

Période de reconnaissance : 6 mai 2026 au 31 janvier 2030

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
GAEC des Chardonnerets	Fabien LETORT	PORNIC	44210
Entreprise individuelle	Clémence FRESNEAU	PLESSE	44630
GAEC La Salorge de la Vertonne	Benoit VALLEE Matthieu LE Anne SEVERIN Damien MERCERON	L'ILE D'OLONNE	85340
Entreprise individuelle	Erwan GUILLOU	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49320
Entreprise individuelle Ferme de Kermoisan	Tiphaine DUBREIL	SAINT MOLF	44350
Entreprise individuelle	Morgan LESCOET	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49123
Entreprise individuelle	Solène SACRE	OREE D'ANJOU	49530
Entreprise individuelle	William MALLET	SAINTE PAZANNE	44680
Entreprise individuelle Agneaux de Lokemo	Antoine MAILLOT	TREDEZ LOQUEMEAU	22300
GAEC Ferme de la Belle Rivière	Arthur TOUBOULIC Clémentine HABIC	PIERRIC	44290
GAEC La Ferme du Troglo	Léo PARREL Barbara GIORGIS	PLOUEZOC'H	29252
Entreprise individuelle	Romain VINCE	MALESTROIT	56140

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00014

Arrêté n° 2026-DRAAF-66 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE GAB
44_projet paysans boulangers en
Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-66

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

Intitulé du projet : Paysans boulangers en Loire Atlantique

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le GAB 44 dont le siège social est situé rue Marie Curie – 44170 Nozay, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :

« **Paysans boulangers en Loire Atlantique** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **11 mai 2026 au 30 avril 2029**.

De ce fait, **la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 7 mai 2026 et jusqu'au 30 octobre 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Paysans boulangers en Loire Atlantique

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 7 mai 2026 au 10 novembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle	Jean-Marc ETIENNE	Saint-Viaud	44320
Entreprise individuelle	Alexis VIAUD	La Chapelle Heulin	44330
GAEC de Rouillon	Marine LOQUET	La Meilleraye de Bretagne	44520
GAEC de Rublé	Clément RIBAUT	Saint Colomban	44310
GAEC QLF	Alexandre JOLIVET	Langon	35660
Entreprise individuelle	Anaïs LECHAT	Nort-sur-Erdre	44390
GAEC Fournil du Breil	Lise Minuissi	Vallons-de-l'Erdre	44540
Entreprise individuelle	Arnaud COURAULT	Loireauxence	44370

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00015

Arrêté n° 2026-DRAAF-67 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE GAB 44_CAP
BIO SANTE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-67

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

Intitulé du projet : CAP BIO SANTÉ : gestion agroécologique du parasitisme en élevage caprin biologique

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le GAB 44 dont le siège social est situé rue Marie Curie – 44170 Nozay, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **CAP BIO SANTE : gestion agroécologique du parasitisme en élevage caprin biologique** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} mai 2026 au 30 avril 2029**.

De ce fait, **la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 7 mai 2026 et jusqu'au 30 avril 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : CAP BIO SANTÉ : gestion agroécologique du parasitisme en élevage caprin biologique

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 9

Période de reconnaissance : 7 mai 2026 au 10 novembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
SCEA La landes des Biquettes	Frédéric RICHARD	Derval	44590
GAEC Les Chèvres du Bois Nozay	Maeva LE DANVIC	Saint-Lyphard	44410
GAEC Chèvres et Choux	Jean-Brice MOUTAULT	Saint-Nazaire	44600
GAEC Ferme de Riglanne	Valentine TEMPLE	Campbon	44750
GAEC Lait Biques et Délices	Nicolas ROUXEL	Saint-Julien-de-Vouvantes	44670
EARL La Brossaudière	Yann DELANOE	Plessé	44630
GAEC Les Chèvres du Cougou	Morgane LE POGAMP	Guenrouet	44530
Entreprise individuelle	Julien MARCHAIS	Vertou	44120
GAEC Douces Chèvres	Mickaël PABOEUF	Guéméné-Penfao	44290

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00016

Arrêté n° 2026-DRAAF-68 du 24 septembre 2026
relative à la reconnaissance du GIEE GAB
44_mutualisation en maraîchage bio

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF- 68

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

Intitulé du projet : Mutualisation en maraichage bio

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme BAILLE, DRAAF Pays de la Loire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 18 mars au 7 mai 2026 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 au 30 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 44** dont le siège social est situé rue Marie Curie – 44170 Nozay, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Mutualisation en maraichage bio** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **7 mai 2026 et jusqu'au 30 novembre 2029**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2025 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 24 septembre 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Mutualisation en maraichage bio

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 7 mai 2026 au 10 novembre 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des agriculteurs membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Les Jardins du Claray	Pierre CHOBEAU	Le Loroux-Bottereau	44430
GAEC Les Jardin d'Eole	Amélie MIALON	Le Loroux-Bottereau	44430
Entreprise individuelle Les Jardins de la Sanguèze	Vanessa STROUBLE	Mouzillon	44330
Entreprise individuelle Le Grand Jardin	Hélène FONTENAU	Vallet	44330
GAEC Petite Terre	Delphine LEDUE	Vallet	44330
GAEC La Terre Ferme	Amélie BIORET	La Regrippière	44330
EARL Les mains vertes de la Chevalerie	Seeta RAJANI	Le Loroux Bottereau	44330
Entreprise individuelle La ferme du Vertou Bio	Jean-François BEUNACHE	Vertou	44120

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-10-08-00003

Arrêté 2026-DREETS-50 du 08 octobre 2026 sur
les PSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/POLE 2EC/50

portant délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4, L 1237-19 à L 1237-19-4 ; R 1237-6 à D 1237-12 ;

Vu l'article R.1233-4 du code du travail désignant le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu l'article R 1237-6 du code du travail désignant le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2024 portant nomination de M. Alain OLLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2026 portant nomination de Mr Mehdi LALAM sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Alain OLLIVIER, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Mehdi LALAM, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « cohésion sociale » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, en qualité directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

« Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Pour le directeur et par délégation »,

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle 2EC/42 en date du 9 juillet 2025.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 08 octobre 2026

Signé

Le directeur Régional

Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-10-08-00002

Arrêté 2026-DREETS_49 du 08 octobre 2026 sur
la POLITIQUE_DU_TITRE



ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/POLE 2EC/49

portant délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans le domaine de la politique du titre professionnel

Vu le code de l'Education et notamment l'article R. 335-7 relatif à la validation des acquis de l'expérience,

l'article R. 338-6 relatif à la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires et l'article R. 338-7 relatif à la délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi notamment son article 2 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour les demandes d'équivalence et justificatifs afférents (article 2); pour l'habilitation des jurés d'examen (article 5), pour la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (article 7), pour la délivrance des titres, livrets de certifications et certificats complémentaires qui s'y rapportent (article 10) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et notamment l'article 4.3 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour la validation des procès-verbaux de sessions d'examen, la délivrance des titres, des certificats complémentaires de spécialisation ainsi que les livrets de certifications relatifs aux certificats de compétences professionnelles et la communication aux candidats concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2023 portant nomination de Mme. Laure QUERTELET sur l'emploi de cheffe de service régional du contrôle de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2024 portant nomination de M. Alain OLLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2025 portant nomination de Mme Carine VERITE sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions « directrice régionale déléguée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2026 portant nomination de Mr Mehdi LALAM sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2026 portant nomination de M. Théo TERNYNCK sur l'emploi de chef de service économique de l'Etat en région ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine VERITE, en qualité de « directrice régionale déléguée » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Alain OLLIVIER, en qualité de responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Monsieur Mehdi LALAM, en qualité de responsable du pôle « cohésion sociale » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

-Monsieur Théo TERNYNCK, en qualité de chef de service économique de l'Etat en région de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

-Madame Laure QUERTELET, en qualité de cheffe de service régional du contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions d'accord ou de refus d'habilitation des membres de jury d'examen, de validation des procès-verbaux de session d'examen, de délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation, de notification des résultats aux candidats en réussite ou en échec, de notification des décisions d'équivalence et de recevabilité de Validation des Acquis de l'Expérience telles que mentionnées aux articles R.335-7, R.338-6 et R.338-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

« Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Pour le directeur et par délégation »,

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle 2EC/41 du 9 juillet 2025.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 08 octobre 2026

Signé

Le Directeur Régional

Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-30-00004

Arrêté 2026/DREETS/CS-106 du 30 septembre
2026 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées
Organisées" pour l'association Care-Pe Diem
Voyages Adaptés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS-106

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association Care-Pe Diem Voyages Adaptés - 23 route des Basses Landes - 44260 Prinquiau

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le directeur régional et par délégation,

Mehdi LALAM

Directeur régional adjoint

Chef du pôle des solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-30-00005

Arrêté 2026/DREETS/CS-107 du 30 septembre
2026 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées
Organisées" pour la SARL Résidence Les Océane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS-107

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à la SARL RESIDENCE LES OCEANES - 37 avenue Charles de Gaulle - 85340 Olonne-sur-Mer

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le directeur régional et par délégation,

Mehdi LALAM

Directeur régional adjoint

Chef du pole des solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-10-01-00004

Arrêté 2026/DREETS/CS-128 du 1er octobre 2026
fixant au titre de l'année 2027 la date limite de
dépôt des dossiers de demande d'habilitation au
niveau régional des personnes morales de droit
privé pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en oeuvre de l'aide
alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/CS-128

fixant au titre de l'année 2027 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation
au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé souhaitant recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être complétés sur <https://www.demarches-simplifiees.fr>

[Demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire au titre de 2027 - PAYS DE LA LOIRE N° 156574]

dans un délai fixé à soixante jours à compter de la date de signature du présent arrêté, soit au plus tard, **le 2 décembre 2026 à 16 heures pour :**

- les nouvelles demandes d'habilitation,
- les renouvellements des habilitations en cours et dont le terme échoit avant le 31 décembre 2027

Les arrêtés d'habilitation sont tous consultables sur le site de la DREETS des Pays de la Loire à l'adresse suivante : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/AIDE-ALIMENTAIRE>

Toutes questions ou demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : dreets-pdl.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr

Article 2

La décision d'habilitation est rendue dans un délai de 4 mois au plus tard à compter de la date limite de dépôt fixée à l'article 1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la **région des Pays de la Loire** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs **de la préfecture de la région Pays de la Loire.**

A Nantes, le 1^{er} octobre 2026

Pour le préfet et par délégation

Mehdi LALAM

Directeur Régional Adjoint

Chef du pôle des solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-23-00013

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 70 du 23 septembre
2026 fixant la dotation globale de financement
(DGF) pour l'année 2026 de l'établissement
CHRS relevant du CPOM conclu avec
l'association VISTA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N 70 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS relevant du CPOM conclu avec l'association VISTA**

Numéro SIRET : 31 031 106 300 146

Numéro EJ Chorus : 2104924138

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour
l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet
de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur
Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays
de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association VISTA et l'Etat pour
la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250307152001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 19
juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement social.

Le budget du CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association VISTA, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> NOM de la structure : <u>VISTA</u>	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	423 090,32 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	26 714,14 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 613 364,18 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	4 144,19 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	849 215,47 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	
Total des dépenses non pérennes	30 858,33 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 885 669,97 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 679 294,49 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	30 858,33 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	195 893,48 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 482,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 885 669,97 €
DGF à verser en 2026	2 679 294,49 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	2 648 436,16 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement relevant du CPOM est fixée à 2 679 294,49 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
CHRS - VISTA	30 858,33 €	Encourager la fluidité dans le logement (26 714.14€) et la gratification de stagiaires (4 144.19€)

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 30 858,33 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 2 679 294,49 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 223 274,54 euros, à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 223 274,54 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 220 703,01 euros (arrondi inférieur).

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-23-00014

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 73 du 23 septembre
2026 fixant la dotation globale de financement
(DGF) pour l'année 2026 du CHRS géré par
Solidarité Femmes 85



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N 73
fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 du CHRS géré par Solidarité Femmes 85

Numéro SIRET : 33464275800018
Numéro EJ Chorus : 2104924137

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par CHRS - Solidarité Femmes 85 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 26 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement social.

Le budget du dispositif CHRS Solidarité Femmes 85 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 Solidarité Femmes 85	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes	42 132,25 €	42 132,25 €	42 132,25 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	2 278,98 €	2 278,98 €	2 278,98 €
Groupe II : Dépenses de personnel	408 167,43 €	408 167,43 €	408 167,43 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	17 718,01 €	17 718,01 €	17 718,01 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	76 840,00 €	76 840,00 €	76 840,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements			
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	5 703,01 €	5 703,01 €	5 703,01 €
Total des dépenses non pérennes	25 700,00 €	25 700,00 €	25 700,00 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)		0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES	527 139,68 €	527 139,68 €	527 139,68 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification	458 582,68 €	458 582,68 €	458 582,68 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	25 700,00 €	25 700,00 €	25 700,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 957,00 €	66 957,00 €	66 957,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL PRODUITS	527 139,68 €	527 139,68 €	527 139,68 €
DGF à verser en 2026	458 582,68 €	458 582,68 €	458 582,68 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	432 882,68 €	432 882,68 €	432 882,68 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 458 582,68 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 25 700,00 euros, au titre de « Gratification des stagiaires pour 1 700€ ; accompagnement des établissements dont les charges salariales sont affectées par les évolutions réglementaires pour 16 018.01€ ; autres dépenses d'exploitation pour 7 981.99€ »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 25 700,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement 458 582.68 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 38 215,22 euros, à l'arrondi inférieur.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement 38 215,22 euros €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 36 073,55 euros à l'arrondi inférieur.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-30-00001

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°105 du 30 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 de l'association « ATHM
» dans le département de la Vendée au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°105 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association
« ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (MJPM)**

N° SIRET : 40 948 039 900 040

N° d'EJ CHORUS : 2104923664

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 114 rue Jacques Cousteau - 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association ATHM ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2025-2029, signé le 10/06/2025 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 17/07/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATHM, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>SMJPM ATHM</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	47 080,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR 360 €+ Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 3 700 €)</i>	4 060,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	457 753,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	106 153,25 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont Dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	600,00 €
Total des dépenses non pérennes (CNR et autres)	4 660,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	610 986,25 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	540 746,25 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	360,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	64 840,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 100,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	4 300,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	610 986,25 €
DGF à verser en 2026	540 746,25 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	540 386,25 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 17,04 (soit total des dépenses 2026/ nombre de points au BP 2026). Elle est de 16,91 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « ATHM » est fixée à 540 746,25 €.

Votre dotation comprend des dépenses non pérennes à hauteur de 4 660 €, réparties comme suit :

Crédits non reconductibles (CNR) alloués dans le cadre de la campagne budgétaire 2026 :
360 € au groupe 1 pour une nouvelle licence TWIN.

Financement de mesures d'exploitation pris sur une partie du résultat excédentaire 2024 pour 4 300 € au total :

- 3 700 € pour un nouveau poste de travail (groupe 1),
- 600 € pour la carte grise du nouveau véhicule (groupe 3).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
ÉTAT	99,70%	539 124,01 €	44 927,00 €
Conseil départemental	0,30%	1 622,24 €	135,18 €
TOTAL	100,00%	540 746,25 €	45 062,18 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ATHM
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	114 Rue Jacques Cousteau - 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET	40 948 039 900 040
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00020730101
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0207 3010 105
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Roche Molière

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes **DGF reductible 2026 pour 2027** s'élève à 45 032,18 € par mois (soit DGF reductible de 540 386,25 € /12).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 538 765,09 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 1 621,16 € (quote-part de 0.3%)

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF reductible	Mensualité
ÉTAT	99,70%	538 765,09 €	44 897,08 €
Conseil départemental	0,30%	1 621,16 €	135,10 €
TOTAL	100,00%	540 386,25 €	45 032,18 €

Le montant du douzième de la **part Etat pour la DGF reductible** est de : **44 897,08 €/mois**.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-30-00003

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°115 du 30 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 de l'association UDAF
dans le département de la Loire-Atlantique au
titre de son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE 2026/DREETS/CS/N°115 fixant la dotation globale de financement pour 2026
de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

N° SIRET : 78835412400166
N° EJ : 2104924317

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté n° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement du 23 juillet 2025 de l'autorisation du service mandataire dénommé SMJPM UDAF, situé au 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT-HERBLAIN, géré par l'association UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 26 novembre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 27 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 UDAF SMJPM 44	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	244 336,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	4 574 136,69 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	452 281,99 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	30 000,00 €
Total des dépenses non pérennes	30 000,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	5 270 754,68 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	4 336 288,08 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	800 516,35 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	59 404,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	44 546,25 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	30 000,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €
TOTAL PRODUITS	5 270 754,68 €
DGF à verser en 2026	4 336 288,08 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	4 380 834,33 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 17,42 (soit total des charges autorisées 2026 /302 585 points retenu au BP 2026).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement qui est versée à l'association UDAF est fixée à 4 336 288,08 €.

Votre dotation ne comporte pas de CNR.

Vous bénéficiez de 30 000 €, en dépenses non pérennes, au titre du financement de mesures d'exploitations, pris sur le résultat 2024 pour dotation des provisions réglementées au renouvellement des immobilisations, pour la sécurisation et la modernisation informatiques (groupe 3).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après :

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	4 323 279,22 €	360 273,26 €
Conseil départemental	0,30 %	13 008,86 €	1 084,07 €
TOTAL	100,00 %	4 336 288,08 €	361 357,33 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Service	SMJPM
Adresse	2 Impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT-HERBLAIN
N° SIRET	78835412400166
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08002321558
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0023 2155 830
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2026 pour 2027 s'élève à 365 069,52 € par mois (soit DGF reconductible de 4 380 834,33 € / 12).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 367 691,83 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 13 142,50 € (quote-part de 0,3 %).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	4 367 691,83 €	363 974,31 €
Conseil départemental	0,30 %	13 142,50 €	1 095,21 €
TOTAL	100,00 %	4 380 834,33 €	365 069,52 €

Le montant du douzième de la part Etat est de : 363 974,31 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-30-00002

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°116 du 30 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 de l'association CRIFO
dans le département de la Loire-Atlantique au
titre de son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE 2026/DREETS/CS/N°116 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association
CRIFO dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)**

N° SIRET : 77560542100244

N° EJ : 2104924316

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1.

Vu l'arrêté n° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement du 23 juillet 2025 de l'autorisation du service mandataire dénommé SMJPM CRIFO, situé au 6 impasse Augustin Fresnel – 44800 SAINT-HERBLAIN, géré par l'association CRIFO ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 27 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CRIFO, sont autorisées et réparties comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2026 CRIFO</u>	<u>Montant en euros</u>
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	263 248,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	3 811 562,51 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	590 645,25 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	124 546,25 €
Total des dépenses non pérennes	124 546,25 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	4 665 455,76 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	3 346 919,85 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	74 546,25 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	930 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 300,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	117 180,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	196 055,91 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	50 000,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €
TOTAL PRODUITS	4 665 455,76 €
DGF à verser en 2026	3 346 919,85 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	3 468 429,51 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 16,65 (soit total des charges autorisées 2026 / 280 169 points retenu au BP 2026). Elle est de 16,39 hors CNR.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement qui est versée à l'association CRIFO est fixée à 3 346 919,85 €.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 74 546,25 € alloués pour dotation des provisions réglementées au renouvellement des immobilisations, pour la sécurisation et la modernisation informatiques (groupe 3).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vous bénéficiez également de 50 000 € au titre du financement de mesures d'exploitation pris sur le résultat 2024 pour contribuer au financement des amortissements de l'entretien des aménagements des locaux (groupe 3).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après :

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	3 336 879,09 €	278 073,25 €
Conseil départemental	0,30 %	10 040,76 €	836,73 €
TOTAL	100,00 %	3 346 919,85 €	278 909,98 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CRIFO
Service	SMJPM
Adresse	6 Impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain
N° SIRET	77560542100244
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08002621349
Clé RIB	55
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0026 2134 955
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	CREDITCOOP NANTES

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2026 pour 2027 s'élève à 289 035,79 € par mois (soit DGF reconductible de 3 468 429,51 € / 12).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12ème du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 458 024,22 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 10 405,29 € (quote-part de 0,3 %).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reductible	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	3 458 024,22 €	288 168,68 €
Conseil départemental	0,30 %	10 405,29 €	867,11 €
TOTAL	100,00 %	3 468 429,51 €	289 035,79 €

Le montant du douzième de la part Etat est de : 288 168,68 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

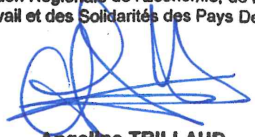
Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités des Pays De la Loire



Angeline TRILLAUD
Responsable Adjointe du Pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-26-00001

Arrêté DREETS 2026/DREETS/CS/N 69 du 23
septembre 2026 fixant la dotation globale
commune (DGC) pour l'année 2026 des
dispositifs CHRS et HLM relevant du CPOM
conclu avec ASSOCIATION RESSOURCES POUR
L'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL ET
SOCIAL (AREAMS 85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N 69

fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS et HLM relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL ET SOCIAL (85)

Numéro SIRET : 75009331200213

Numéro EJ Chorus : 2104924135

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL ET SOCIAL et l'Etat pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20210101152001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS La Sablière comporte les dispositifs suivants : Hébergement-accompagnement social, mesures hors les murs (HLM).

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL ET SOCIAL, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 NOM de la structure : AREAMS	Hébergement et Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	85 536,87 €	21 384,22 €	106 921,09 €		106 921,09 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	2 771,09 €		2 771,09 €		2 771,09 €
Groupe II : Dépenses de personnel	318 610,13 €	79 652,53 €	398 262,66 €		398 262,66 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	1 600,00 €		1 600,00 €		1 600,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	243 975,49 €	59 130,59 €	303 106,08 €		303 106,08 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements			0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	2 771,08 €		2 771,08 €		2 771,08 €
Total des dépenses non pérennes	7 142,17 €	0,00 €	7 142,17 €	0,00 €	7 142,17 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	648 122,49 €	160 167,34 €	808 289,83 €	0,00 €	808 289,83 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	533 468,49 €	136 000,00 €	669 468,49 €	0,00 €	669 468,49 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	7 142,17 €		7 142,17 €		7 142,17 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 669,38 €	24 167,34 €	120 836,72 €		120 836,72 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	17 984,62 €		17 984,62 €		17 984,62 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	648 122,49 €	160 167,34 €	808 289,83 €	0,00 €	808 289,83 €
DGF à verser en 2026	533 468,49 €	136 000,00 €	669 468,49 €	0,00 €	669 468,49 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	526 326,32 €	136 000,00 €	662 326,32 €	0,00 €	662 326,32 €

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune du CHRS tout dispositif est fixée à 669 468,49 euros dont, la dotation globale de financement HLM fixée à 136 000 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
CHRS - AREAMS	7 142,17 €	Encourager la gratification de stagiaires ainsi que les actions visant à la transition écologique et à la responsabilité sociétale des organisations.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 7 142,17 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 533 468,49€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **HLM Prestation hébergement accompagnement hors les murs :136 000€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 55 789,03 euros à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 44 455,70€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

- **HLM Prestation accompagnement hors les murs :11 333,33 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 55 193,85 euros à l'arrondi inférieur.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction zonale de la police nationale

R52-2026-10-05-00001

Décision DZPN du 05 octobre 2026 portant
subdélégation de signature au directeur zonal de
la police nationale ouest en qualité de
responsable d'unité opérationnelle pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses de l'Éta

*Direction zonale de la police nationale
Service zonal du recrutement et de la formation*

**Décision portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 13 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2026, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

Vu la décision

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie, validation des demandes d'achat et certification du service fait dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-CCSC-CFNG / centre de coût PN51000035, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

— Enveloppe dédiée aux frais de missions des agents de la filière formation PNDFNGOUEDZRF0176-01

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de déplacement des formations PNDFNGOUEDZRF0176-02

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
GODOC Céline	SACS	Chef de la section gestion des stages	GV
PAVIOT Magalie	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
BENTH Myriam	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
POUSSIN Sabrina	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
CLERGOT Stéphanie	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
FERA Céline	AAP2	Gestionnaire de stages et logistique	GV

2/4

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GC
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de transport du début et de la fin de formation des élèves policiers-adjoints PNDFNGOUEDZRF0176-03

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	2000 €
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	2000 €
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	2000 €

d) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Article 2 : La décision en date du 21/09/2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le directeur zonal de la police nationale ouest et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Fait à Rennes, le 05 octobre 2026
L'inspecteur Général,
Directeur zonal de la police nationale Ouest,

Signé

Jean-François PAPINEAU

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-24-00008

Arrêté n° 2 du 24 septembre 2026 portant
nomination des membres du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de la Mayenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 24 septembre 2026

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé en tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :

M. Alexis GROSSE en remplacement de M. Jean-François BOYERE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 24 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-30-00006

Arrêté n° 3 du 30 septembre 2026 portant
nomination des membres de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs
indépendants des Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Arrêté du 30 septembre 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

N°: 3

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 2025 et du 23 mars 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1

M. Jean-François BOYERE en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) n'est plus membre de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire.

En conséquence, le siège de membre titulaire de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 30 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-10-01-00010

Arrêté SAJ n°2026/59 du 1er octobre 2026 relatif
à la délégation de signature au secrétaire général
et à certains agents du Rectorat de Nantes dans
le domaine financier



**Arrêté SAJ n°2026/59 relatif à la délégation de signature au secrétaire général et à certains agents
du Rectorat de Nantes dans le domaine financier**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier
des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté SG 2026-01 du 22 juin 2026 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SAJ n°2026/50 du 1^{er} septembre 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Yannick JOLLY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 27 août 2026 portant nomination de Madame Anne-Catherine HARNOIS dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- VU l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice des ressources humaines

Madame Anne-Catherine HARNOIS,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens d'enseignement

Monsieur Yannick JOLLY,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes
Directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Monsieur Sébastien AUDUREAU,
Adjoint à la secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Madame Blandine VATTAN,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

En cours de recrutement,
Chef de bureau adjoint à la direction des examens et concours (DEC 1)

Monsieur Ludovic QUINQUIS,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

Madame Sandrine LERAT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

Madame Alexandra BOSSARD,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

Monsieur Thomas MAXO
Chef de bureau adjoint (DEC 4)

Monsieur Cédric BELLEUS,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

Monsieur Ronan KEROMNES
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

Madame Soazic GABORIT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

Monsieur Stéphane ORHAN,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

Monsieur Samuel MENAGER,
Chef de bureau adjoint (DEC 8)

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT,
Responsable du pôle CFP (Certifications, Formations, Professions)

Madame Leslie ROUER,
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

Madame Élodie PETIT
Responsable du pôle sport et activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU,
Responsable de la mission vie associative

Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)

Monsieur Nicolas BOYARD,
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

Division des personnels enseignants (DIPE)

Monsieur Julien PUÉ,
Chef de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie DELACOUR,
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Madame Christine COSSON,
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie LETEURTRE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

Madame Anne BARRERIE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

Madame Marie MONITION,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

Madame Emmanuelle FERRÉ,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

Madame Christine GUIGNARD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

Monsieur Mathias PINÇON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

Division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

Monsieur Julien BOIBOUVIER,
Adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement privé
Correspondant paye
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

Madame Marie-Noëlle GAMPP,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

Monsieur Thierry DEFORGE,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

Monsieur Vincent ARMANINI,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

Madame Camille MASCLE,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

Madame Sophie DANET,
Chargée de mission des opérations collectives, de gestion RH et des moyens.

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

En cours de recrutement,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Martine BLANCHET,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

Madame Aurore JEAN-BAPTISTE,
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 1

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

Madame Christelle VERGER,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

Madame Cécile GARDAHAUT,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

Madame Mylène ZEMIROU,
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 4

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Madame Zita RICOLLEAU,
Cheffe du service de l'accompagnement éducatif

Madame Agnès PLESSIS,
Adjointe à la cheffe de service

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,
Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)

Monsieur PIERRE MÉRIAUD,
Chef du SAGEPP

Madame Caroline DAGUIN,
Adjointe au chef du SAGEPP

Monsieur Jonathan QUÉRO,
Adjoint au chef du SAGEPP, coordonnateur paye

École académique de la formation continue (EAFC)

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'EAFC

Monsieur Vincent HAVERLANT,
Chef du pôle administratif et financier

Madame Floriane BRAY-MERCIER,
Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

Division académique des pensions et prestations (DAPP)

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Anne-Charlotte LEBRETON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Madame Solenne PINON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Direction de la prospective et des moyens (DPM)

Monsieur Sébastien LORET,
Chef de la division des moyens

Madame Valérie BARON,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Julie NICOLAZO-PERAIN,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Emilie MAXO,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

Madame Fleurine MAISSANT,
Adjointe au chef du services des constructions universitaires et scolaires

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Émilie COURROUSSE,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marine RINQUIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Cathy PISSON,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Nathan CHARRIER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Delphine RORTEAU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Cathy PISSON,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET

Madame Pauline RIGAUT

Madame Coralie MESLET

Madame Martine CHAMBRAGNE

Madame Bénédicte JOURNÉ

Madame Marine SALHI

Madame Anne-Chantal BONNET

Monsieur François LE REST

Madame Sylviane HONORÉ

Article 4 : L'arrêté 2026-52 relatif à la délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est abrogé.

Article 5 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Raphaël MULLER

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-10-01-00009

Arrêté SAJ n°2026/60 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

Arrêté SAJ n°2026/60 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

- VU le code de l'éducation
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
- VU la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté SG 2026-03 du 22 juin 2026 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 15 octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Madame Sandrine BODIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de Maine et Loire à compter du 4 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2026 portant nomination de Monsieur Jean-René LEANDRI en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux chargés du 1er degré à compter du 15 mars 2026 ;
- VU l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté n°2026/SGAR/Rectorat/148 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives relatives, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public (service mutualisé SIDEEP) :

Madame Sandrine BODIN,

Directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur François-Sébastien DEMORGON,

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur Jean-René LEANDRI,

Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux chargés du 1^{er} degré

Madame Isabelle FORET-SIMON,

Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,

Chef de service du service Interdépartemental de gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP)

Monsieur Vincent VIDAL

Adjoint au chef du SIDEEP

Monsieur Jules VOREUX,

Chef de la division des ressources humaines

Madame Carole DEBUT,

Cheffe de la division des élèves et du 2nd degré

Madame Anne-Laure PRIGENT,

Adjointe à la cheffe de division des élèves et du 2nde degré

Subdélégation de signature est accordée :

- Pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre école, faisons-la-ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- A l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectives territoriales de leur ressort ;
- A l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissement au titre du paiement du forfait d'externat aux fonctionnaires désignés ci-après :

Madame Sandrine BODIN,

Directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur François-Sébastien DEMORGON,

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Madame Isabelle FORET-SIMON,

Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire



Article 2: L'arrêté rectoral n°2026/45 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier est abrogé.

Article 3 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 1^{er} octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Raphaël MULLER